93845 - Est il permis de donner la petite zakat à sa tante?

question

M'est il permis de donner la petite zakat à ma tante divorcée, sans fils, mais mère de filles mariées, et propriétaire d'un terrain de 500 carrés , et dépourvue de toute (autre) source de subsistance? Peut on lui donner la petite zakat ou faut il la donner à un autre pauvre?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il y a une divergence de vues au sein des ulémas à propos des domaines d'utilisation de la petite zakat. La majorité d'entre eux soutient qu'on peut l'utiliser dans l'un quelconque des huitdestinations de la grande zakat. D'autres soutiennent qu'il faut couvrir les huit destinations. D'autres encore pensent qu'il faut la réserver aux pauvres et aux nécessiteux.

On lit dans al-mawssou'a al-fiqhiyya (23/344): Il y a une divergence de vues au sein des jurisconsultes à propos des domaines d'utilisation de la petite zakat , qui a donnénaissance à trois opinions: la majorité des jurisconsultes soutient qu'on peut répartir la petite zakat aux huit catégories bénéficiaires de la grande zakat. Les malékites- et Ahmad selon une version choisie par Ibn Taymiyya- pensent qu'il faut la réserver aux pauvres et aux nécessiteux. Les chafiites pensent qu'on doit la répartir sur les huit catégories destinataires de la grande zakat ou celles d'entre elles qui sont présentes.

Cheikh al-Islam , Ibn Taymiyya a réfuté la première et la deuxième opinions dans Madjmou' al-fatawa (25/73-78). Il explique (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) que cette zakat frappe les personnes non les biens. Voici ses propres mots: « Voilà pourquoi Allah Très Haut a prescrit qu'elle soit prélevée sur les nourritures, comme c'est le cas pour les actes expiatoires. Il en découle qu'on

ne peut la remettre qu'à ceux qui méritent de recevoir ce qui est donné à titre expiatoire. C'est-à-dire ceux qui utilisent les aumônes pour leur survie. Aussi, cette zakat ne peut elle pas profiteraux personnes qu'on cherche à rendre favorables à l'Islam niutilisée pour la libération des esclaves ni au profit d'autres. Cet avis est mieux argumenté. L'avis le plus faible est celui selon lequel tout musulman doit remettre sa petite zakat à 12 personnes voire à 18, à 24,à 32 ou à 28 etc. C'est contraire à la pratique en vigueur chez les musulmans depuis l'époque du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui), ses successeurs et compagnons. Aucun musulman ne l'a fait. On a toujours donné sa zakat et celle sortie au nom de sa famille à un seul musulman. Si les musulmans voyaient quelqu'un répartir la quantité de nourriture affectée à la petite zakat à plus de dix personnes en donnant à chacune une poignée de nourriture, ils contesteraient son acte vigoureusement et le considéreraient comme une innovation condamnable etabominable. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a estimé la quantité de la petite zakat à 2.172gr de dattes ou d'orge, ou cette même quantité ou sa moitié en blé, en fonction de ce qui peut suffire à un pauvre et lui permettre de manger correctement au cours du jour de la fête. Si le pauvre ne recevait qu'une poignée de nourriture, cela ne lui serait pas utile et ne répondrait pas à son besoin. Il en est de même de l'endetté et du voyageur en difficultés car si l'un et l'autre ne recevait qu'une poignée, cela ne lui serait pas utile. Or la charia transcendel'approbation de ces actes condamnables et inacceptables pour les gens doués d'entendement, actes qu'aucun des ancêtres pieux de la Umma et ses imam n'a commis.

Ensuite, les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): pour nourrir les pauvres précisent que c'est un droit des pauvres. C'est comme la parole du Très Haut dans le verset traitant de l'expiation du serment dit zhiahr : nourrir soixante pauvres. S'il n'est pas permis de répartir cette nourriture aux huit catégories bénéficiaires de la grande zakat, il en est de même ici.» Cela étant, l'avis le mieux argumenté parmi les trois est le deuxième selon lequel il faut donner la petite zakat exclusivement aux pauvres et aux nécessiteux. C'est ce que préfère Cheikh al-Uthaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) , comme il l'a indiqué dans ach-charh al-moumt'i (6/117).

Deuxièmement, si les grande et petites zakat peuvent profiter aux proches parents du donner,

cela vaut mieux que de les donner à d'autres ayants droits puisqu'elles jouent alors le double rôle de zakat et de moyen de renforcement du lien de parenté, pourvu que les parents bénéficiaires ne soient pas de ceux que le donner doit prendre en charge.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Uthaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogésur le statut de la remisede la petite zakat à des proches parents pauvres. Il a répondu ainsi:« Il est permis de remettre la petite et la grande zakat aux proches parents pauvres. Bien plus, ils le méritent mieux que les étrangers puisqu'en la leur donnant on fait à la fois une aumône et un don permettant le renforcement du lien de parenté, à condition toutefois que cela ne constitue pas un moyen de protéger ses biens. Ce qui est le cas, quand les bénéficiaires font partie de ceux que le donneur doit prendre en charge. Dans ce cas, il n'est pas permis au donneurde satisfaire les besoins des bénéficiaires grâce à sa zakat, car, en le faisant , il économise ses dépenses, ce qui n'estabsolument pas permis. Aussi, le parent auquel il est permis de donner la zakat est il celui qu'on n' a pas à prendre en charge. Celui-ci là mérite mieux que un étranger de recevoir la zakat de ses parents, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Ton aumône qui profite à ton proche parent remplit la double fonction d'aumône et de don pour consolider le lien de parenté.

Madjmou' fatawa Cheikh Ibn Outhaymine (18/ question n°301)

En somme, si votre tante est pauvre, elle mérité de recevoir la zakat, même si elle possédaitun terrain de 500m2 . Cependant, il vaut mieux qu' elle de vende le terrain pour utiliser l'argent au lieu de dépendre dela générosité des autres.

Il ne convient pas que les musulmans négligent leurs parents et attendent la proximité du Ramadan pour aller leur remettre 2.172 g de nourritures. L'obligation de tous les musulmans est de s'enquérir des conditions de vie de leurs parents nécessiteux et de s'empresser à leur offrir ce dont ils ont besoin en matière de nourriture, d'argent et de vêtements. Ceci incombe plus particulièrement aux riches.

Allah le sait mieux.